

Convention de fusion

CONVENTION DE FUSION



Convention de fusion des communes de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, d'Engollon, de Fenin-Vilars-Saules, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane, des Hauts-Geneveys, de Montmollin, du Pâquier, de Savagnier et de Villiers

Préambule

Convaincus que la collaboration intercommunale menée jusqu'à ce jour par les communes du Val-de-Ruz est à la base du présent projet de fusion et qu'en ce sens le passé conduit l'avenir;

Convaincus que l'amélioration de cette collaboration ne peut être atteinte avec une augmentation du nombre d'entités intercommunales, sous peine de réduire à néant l'autonomie communale;

Convaincus qu'il est préférable de prendre leur destin en mains que d'attendre que les autres décident à leur place;

Convaincus que le projet de société est l'expression des forces de la région et qu'à ce titre, il constitue le socle du rapprochement des quinze communes;

Convaincus que le regroupement par la fusion saura mieux répondre aux attentes nombreuses et légitimes des habitants de cette région;

Convaincus que l'accroissement de la position de la région du Val-de-Ruz sur l'échiquier politique cantonal passe par une fusion des communes et que le moment est propice;

Souhaitant offrir à la population des conditions cadre pour mieux affronter les défis de demain;

Les Conseils généraux de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, d'Engollon, de Fenin-Vilars-Saules, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane, des Hauts-Geneveys, de Montmollin, du Pâquier, de Savagnier et de Villiers, sur proposition de leur Conseil communal, soumettent la présente convention au vote de la population.

Chapitre 1 Généralités

Date de la fusion

Art. 1

Les communes de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, d'Engollon, de Fenin-Vilars-Saules, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane, des Hauts-Geneveys, de Montmollin, du Pâquier, de Savagnier et de Villiers (*ci-après les anciennes communes*) fusionnent en une seule commune (*ci-après la nouvelle commune*) dès le 1^{er} janvier 2013.

Nom

Art. 2

¹Le nom de la nouvelle commune est Val-de-Ruz.

²Les noms des communes de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, d'Engollon, de Fenin-Vilars-Saules, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane, des Hauts-Geneveys, de Montmollin, du Pâquier, de Savagnier

et de Villiers cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune.

³Les habitants et les habitantes, les citoyens et les citoyennes de la nouvelle commune sont désignés-es sous le terme les "Vaudruziens et Vaudruziennes".

Territoire **Art. 3**

Le territoire de la commune de Val-de-Ruz est formé de la réunion des communes de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, d'Engollon, de Fenin-Vilars-Saules, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane, des Hauts-Geneveys, de Montmollin, du Pâquier, de Savagnier et de Villiers.

Armoiries **Art. 4**

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent de la manière suivante:



De gueules à une ombre de soleil d'or accompagnée d'un épi du même en pointe, chaussé de sinople à la fasce ondée d'argent.

Organisation de l'administration **Art. 5**

¹L'organisation administrative de la nouvelle commune est déterminée au moment de la fusion en fonction des locaux disponibles.

²Elle est partiellement centralisée sur trois ou quatre sites répartis géographiquement de manière équitable sur l'ensemble du territoire, qui serviront de guichets de prestations et d'information.

Chapitre 2 Autorités

Conseil général a) nombre de membres et mode d'élection

Art. 6

Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.

b) garantie d'un siège

Art. 7

Depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la fin de la législature 2016-2020, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général pour autant que le village présente une candidate ou un candidat.

Conseil communal
a) nombre de membres et mode d'élection
b) fonction à plein temps

Art. 8

Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres élus par le Conseil général.

Art. 9

¹Occupés à plein temps, les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autres professions.

²Le taux d'occupation des conseillers communaux sera réexaminé à la fin de la première législature.

³Les salaires des conseillers communaux au bénéfice de rentes sont plafonnés au salaire ordinaire qui prévaudra.

Transfert des pouvoirs

Art. 10

¹Les autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2012.

²Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1^{er} janvier 2013.

³Après l'adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2013.

Chapitre 3 Transfert des biens et des engagements

Transfert des biens des communes

Art. 11

Au 1^{er} janvier 2013, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

Transfert des biens des entités extracommunales

Art. 12

Au 1^{er} janvier 2013, tous les actifs et passifs des anciennes communes dans les entités extracommunales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), sont repris par la nouvelle commune.

Dissolutions

Art. 13

La disposition ci-dessus s'applique aux entités extra-communales suivantes, dissoutes au 1^{er} janvier 2013:

- a. Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers Val-de-Ruz Nord (SPVDRN);
- b. Syndicat régional du Val-de-Ruz (Multiruz);
- c. Syndicat intercommunal des eaux de Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin;
- d. Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Coffrane et des Geneveys-sur-Coffrane;
- e. Centre scolaire secondaire du Val-de-Ruz (Fontenelle).

Internalisations

Art. 14

Les entités intercommunales suivantes ont vocation à être dissoutes et intégrées dans la structure de la nouvelle commune ou d'une commune partenaire:

- a. Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers Val-de-Ruz Ouest (SPVDRO);
- b. Syndicat intercommunal Centre de secours du Val-de-Ruz;
- c. Syndicat intercommunal de la piscine du Val-de-Ruz (SPIVAL);
- d. Syndicat intercommunal pour le traitement des eaux usées Montmollin-Rochefort.

Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quinze communes, les autorités des communes signataires définissent le calendrier de l'internalisation des entités intercommunales et règlent les modalités de participation des autres communes membres, d'entente avec celles-ci et conformément aux statuts des syndicats.

Reprise des participations

Art. 15

La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extra-communales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

Transfert des droits et des obligations

Art. 16

¹La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

²Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités extra-communales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits qu'elles ont légalement consentis avant la fusion.

Transfert du personnel

Art. 17

¹Les rapports de service du personnel des anciennes communes et de chacune des entités intercommunales dissoutes par la présente convention sont intégralement transférés à la nouvelle commune.

²Le pourcentage d'activité et la valeur nominale des salaires applicables au moment de l'entrée en force de la fusion sont garantis.

Chapitre 4 Droit de cité

Droit de cité

Art. 18

Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Chapitre 5 Finances et fiscalité

Compte des anciennes communes

Art. 19

¹Le bouclage des comptes 2012 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

²Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

Budget prévisionnel

Art. 20

¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

²Il comprend le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit:

Charges de	CHF 58'414'000.-
Revenus de	CHF 58'426'000.-
Excédent de revenus de	CHF 12'000.-

Coefficient d'impôt et impôt foncier

Art. 21

¹Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 61 points, dès le 1^{er} janvier 2013.

²Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1.5⁰/₁₀₀.

Frein à l'endettement

Art. 22

Les nouvelles autorités communales sont tenues de mettre en place un mécanisme de maîtrise des finances et de limite de l'endettement permettant à la nouvelle commune d'atteindre durablement l'équilibre financier.

Aide à la fusion

Art. 23

¹L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

²Elle sera versée à partir du 1^{er} janvier 2013.

Chapitre 6 Registre d'intérêts

*Registre
des liens
d'intérêts*

Art. 24

La nouvelle commune tient un registre des liens d'intérêts de tous les élus.

Chapitre 7 Dispositions finales

*Mise en
œuvre de
la conven-
tion*

Art. 25

¹En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des autorités de la nouvelle commune.

²Cette élection aura lieu dans les meilleurs délais après le vote du peuple.

³Dès la validation de leur élection, les autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'article 10 al. 3.

*Devoir
d'informa-
tion*

Art. 26

¹Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quinze communes, les autorités des communes signataires sont tenues de s'informer réciproquement des décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif.

²Le même devoir existe notamment lors de l'engagement de personnel pour une durée indéterminée.

*Validité
temporelle
et territo-
riale des
actes
législatifs
existants*

Art. 27

¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

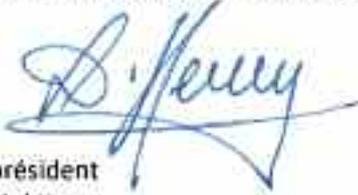
²Les règlements des entités intercommunales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.

³Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2013.

Dombresson, le 21 mars 2011

CONVENTION DE FUSION

Au nom du Conseil communal de Boudevilliers



Le président
Daniel Henry

Le secrétaire
Christian Masini



Au nom du Conseil communal de Cernier



Le président
Marc Schaefer



La secrétaire
Jocelyne Langel

Au nom du Conseil communal de Chézard-Saint-Martin



Le président
Jean-Claude Brechbühler



La secrétaire
Anne Bourquard Froidevaux

Au nom du Conseil communal de Coffrane



Le président
Christian Hostettler

Le secrétaire
Giuliano Viall



Au nom du Conseil communal de Dombresson



Le président
Pierre-Yves Bourquin

Le secrétaire
Olivier Maillard



CONVENTION DE FUSION

Au nom du Conseil communal d'Engollon



La présidente
Anne-Christine Pellissier

Le secrétaire
Willy Nobs



Au nom du Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules



Le président
Damien Vuillomenet

Le secrétaire
Yves Leuba



Au nom du Conseil communal de Fontainemelon

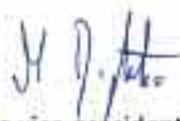


Le président
Pierre-André Stoudmann

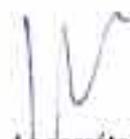
La secrétaire
Chantal Fuchs



Au nom du Conseil communal de Fontaines

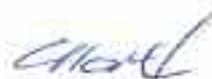


La vice-présidente
Muriel Dijkstra



Le secrétaire
Cédric Cuanillon

Au nom du Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane



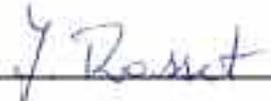
Le vice-président
Eric Martin



Le secrétaire
Lardon Michel

CONVENTION DE FUSION

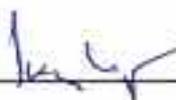
Au nom du Conseil communal des **Hauts-Geneveys**

Le président
Francis Leuenberger  La secrétaire
Jacqueline Rosset 

Au nom du Conseil communal de **Montmollin**

Le président
Daniel Jeanneret  Le secrétaire
Daniel Etter 

Au nom du Conseil communal du **Pâquier**

Le président
Frédy-Olivier Burgdorfer  Le secrétaire
Laurent Cuche 

Au nom du Conseil communal de **Savagnier**

La présidente
Mary-Claude Fallet  Le secrétaire
Patrick Moser 

Au nom du Conseil communal de **Villiers**

Le président
Thierry Bula  Le secrétaire
Philippe Matile 

Annexe: budget prévisionnel